

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00473
Numéro SIREN : 334 300 225
Nom ou dénomination : éolane COMBREE

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2022 sous le numéro de dépôt 9063

EOLANE COMBRÉE

Société par actions simplifiée au capital de 2.741.088 euros
Siège social : ZA de l'Ombree, boulevard Jean-Baptiste Colbert-Combrée, 49520 Combrée
334 300 225 RCS Angers

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRESIDENT
DU 12 JUILLET 2022**

Monsieur Henri Juin, agissant en qualité de président de la société MTCM, elle-même président du directoire de la société Financière de l'Ombree, elle-même président de la Société (« **Président** »),

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

*Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
en numéraire d'un montant de 3.138.032 €*

Le Président,

après avoir rappelé que lors des décisions de l'associé unique en date du 12 juillet 2022, l'associé unique de la Société a notamment décidé :

- d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant de 3.138.032 €, par création et émission de 196.127 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 16 € chacune, émises au pair, à libérer en totalité lors de leur souscription, par versement d'espèces ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

et après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription en date de ce jour dûment signé par Eolane France attestant la souscription à 196.127 actions ordinaires nouvelles ;
- de l'arrêté de compte du Président en date du 12 juillet 2022 et certifié exact par les commissaires aux comptes de la Société le même jour, établi conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, constatant une créance certaine, liquide et exigible détenue par Eolane France sur la Société à hauteur d'un montant total de 3.138.043,23 € ;
- du certificat du dépositaire établi par les commissaires aux comptes de la Société en date du 12 juillet 2022, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de Commerce, attestant la libération des souscriptions par Eolane France, par voie de compensation à due concurrence, avec une créance certaine, liquide et exigible d'un montant total de 3.138.043,23 € ;
- des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique, le 12 juillet 2022 ;

constate :

- la souscription par Eolane France et la libération de l'intégralité des 196.127 actions ordinaires nouvelles ;
- que la période de souscription aux 196.127 actions ordinaires est close par anticipation ;
- que les 196.127 actions ordinaires nouvelles ont été émises au profit d'Eolane France ;
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 12 juillet 2022, d'un montant total de 3.138.032 €.

DEUXIEME DECISION

Modification subséquente des statuts de la Société

En conséquence de :

- la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire, d'un montant de 3.138.032 €, constatée dans les décisions qui précèdent,

l'article 6 « **Apports** » et l'article 7 « **Capital social** » des statuts de la Société sont modifiés comme suit :

ARTICLE 6 – Apports

Ajout du paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions de l'associé unique du 12 juillet 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 3.138.032 € par émission de 196.127 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, en rémunération d'un apport en numéraire. »

ARTICLE 7 – Capital Social

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions huit cent soixante-dix-neuf mille cent vingt euros (5.879.120 €).

Il est divisé en trois cent soixante-sept mille quatre cent quarante-cinq (367.445) actions de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités légales

Le Président **confère** tous pouvoirs :

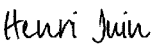
- au formaliste Intuitu Formalité, 43 rue de la Brèche aux Loups, 75012 Paris,

de, pour et au nom de la Société, faire auprès du greffe du Tribunal compétent et/ou au centre de formalités des entreprises, les formalités subséquentes au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite société, procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent et de certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 dudit Code. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Signé par DocuSign.
Le 12 juillet 2022.

DocuSigned by:

811CA51D037E477 ...
Monsieur Henri Juin
Président

FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL

4, rue Fernand Forest

BP 90825

49000 ANGERS

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale Ouest Atlantique

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €

572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à
la Compagnie Régionale de Versailles et du
Centre

EOLANE COMBREE

Société par actions simplifiée

ZA de l'Ombrée

Boulevard Jean-Baptiste Colbert - Combrée

49520 OMBREE D'ANJOU

Certificat du dépositaire

EOLANE COMBREE

Société par actions simplifiée

ZA de l'Ombrée

Boulevard Jean-Baptiste Colbert - Combrée

49520 OMBREE D'ANJOU

Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel l'associé unique a souscrit 196 127 actions nouvelles d'un nominal de 16 euros de la société EOLANE COMBREE à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique du 12 juillet 2022 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de l'associé unique de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 12 juillet 2022 par le Président, dont nous avons certifié l'exactitude le 12 juillet 2022, duquel il ressort que l'associé unique possède sur la société EOLANE COMBREE une créance de 3 138 043,23 euros, dont 3 138 032 euros utilisés pour libérer par compensation les 196 127 actions nouvelles d'un nominal de 16 euros souscrites ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

EOLANE COMBRÉE

Société par actions simplifiée au capital de 2.741.088 euros
Siège social : ZA de l'Ombree, boulevard Jean-Baptiste Colbert-Combrée, 49520 Combrée
334 300 225 RCS Angers

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 12 JUILLET 2022**

LA SOUSSIGNÉE :

EOLANE FRANCE, une société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 €, dont le siège social est situé 8 boulevard Charles Détriché, 49000 Angers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 908 774 755, représentée aux présentes par son président, la société Financière de l'Ombree, elle-même représentée par son président du directoire la société MTCM, société par actions simplifiée au capital de 5.000 €, dont le siège social est situé 6 rue de Villeneuve, 92380 Garches, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 898 334 826, elle-même représentée par Monsieur Henri Juin,

agissant en qualité d'associé unique de la Société, titulaire des 171.318 actions composant le capital social de la Société (l'« **Associé Unique** »),

déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président de la Société,
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital au profit des salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription (articles L. 225-129-6 et L. 225-135 du Code de commerce),
- le protocole de conciliation conclu le 15 février 2022,
- les statuts de la Société,
- le texte des projets des présentes décisions,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises ;
2. augmentation du capital social de la Société d'un montant de 3.138.032 € par émission au pair de 196.127 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
3. augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce ;
4. pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

et ayant constaté que Fiduciaire Audit Conseil et Deloitte et Associés, commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été dûment informés des présentes décisions,

A PRIS, PAR LE PRESENT ACTE, LES DECISIONS SUIVANTES :

* * *

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises

L'Associé Unique approuve expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont adoptées, déclare renoncer purement et simplement, en tant que de besoin, autant sur le principe que sur la forme, aux délais légaux et statutaires de convocation et de mise à disposition des documents nécessaires à l'adoption des décisions qui suivent.

L'Associé Unique reconnaît avoir été en mesure de prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalable à l'adoption des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social de la Société d'un montant de 3.138.032 € par émission au pair de 196.127 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, **décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 3.138.032 €, par création et émission de 196.127 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 16 € chacune, émises au pair, à libérer en totalité lors de leur souscription, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

L'Associé Unique dispose d'un droit de souscription à titre irréductible lui donnant le droit de souscrire à l'intégralité des actions nouvelles.

En cas de réalisation de l'augmentation de capital, celui-ci sera porté de 2.741.088 € à 5.879.120 €, divisé en 367.445 actions de 16 € de valeur nominale chacune.

Les souscriptions aux actions seront ouvertes pendant un délai de quinze (15) jours à compter de ce jour, et seront recueillies par le Président au siège social contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, étant précisé que ce délai pourra être clos par anticipation dès que la totalité des actions aura été souscrite.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération de l'intégralité des souscriptions.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts, assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital, constatée par le certificat du dépositaire, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et le pacte.

L'Associé Unique délègue au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater les libérations par compensation,

obtenir les certificats attestant de la libération du montant de la souscription à l'augmentation de capital ;

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ;
- constater la réalisation définitive de la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des actions émises au titre de la présente décision ;
- modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations, et remplir toutes formalités consécutives nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et en application des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce, **décide de rejeter** la résolution relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs :

- à Intuitu Formalité, 43 rue de la Brèche aux Loups, 75012 Paris,

de, pour et au nom de la Société, faire auprès du greffe du Tribunal compétent et/ou au centre de formalités des entreprises, les formalités subséquentes au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite société, procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent et de certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 dudit Code. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire.

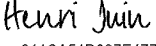
Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

* * *

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions de l'Associé Unique sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société.

Signé par DocuSign.

Le 12 juillet 2022.

DocuSigned by:

811CA51D037E477 ..

Eolane France

Représentée par : la société Financière de l'Ombrée,
elle-même représentée par MTCM, président du directoire,
elle-même représentée par son président, Monsieur Henri Juin

EOLANE COMBREE

Société par actions simplifiée au capital de 5.879.120 euros

Siège Social : ZA de l'Ombree - Boulevard Jean-Baptiste Colbert - 49520 COMBREE

R.C.S ANGERS 334 300 225

STATUTS

DocuSigned by:

Henri Juin

811CA51D037E477 ..

Certifiés conforme par le Président

Statuts mis à jour le 12 juillet 2022

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à COMBREE (49), du 9 décembre 1985, enregistré à SEGRE (49) le 27 décembre 1985, Volume 29, Folio 60, numéro 411/1, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 11 décembre 1985, sous le n° 2741, et publié dans le journal " Ouest France " du 27 décembre 1985.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'actionnaire unique en date du 30 juin 2000.

La Société continue d'exister avec le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

éolane COMBREE.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à : COMBREE (49520) ZA de l'Ombree - Boulevard Jean-Baptiste Colbert.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La recherche et le développement, la commercialisation et l'installation de matériels électroniques et en particulier de ceux concernant la gestion de l'énergie, la transmission et le traitement des données ;
- La recherche et le développement, la fabrication, la commercialisation et la maintenance de matériel de guerre ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES
AUX ACTIONS****ARTICLE 6 - Apports - Formation du capital**

- 6.1 Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une
somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci

400.000,00 F

correspondant à la valeur nominale de QUATRE MILLE·
(4.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune.

- 6.2 Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 Février 1986,
le capital social a été augmenté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250.000,00 F
par émission de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions ordinaires et de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) actions privilégiées, lesquelles ont été transformées en actions ordinaires par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2000, avec l'accord de leurs titulaires.
- 6.3 Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Avril 1990,
- le capital social a été augmenté de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci 174.800,00 F
en représentation de l'apport effectué par la société " SELCO ", au titre de la fusion par absorption de cette société, par émission de MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (1.748) actions ordinaires de CENT FRANCS (100 F) chacune,
 - le capital social a été augmenté de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci 1.675.200,00 F
par incorporation de la prime et du boni de fusion résultant de l'absorption ci-dessus et d'une partie des réserves facultatives.
- 6.4 Suivant décision de l'actionnaire unique du 30 juin 2000, le capital social, dont le montant s'élevait à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 F), a été converti en TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE CENT VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTS (381.122,54 euros) par application du taux officiel de conversion (1 euro= 6,55957 F).
- 6.5 Toujours suivant décision de l'actionnaire unique du 30 juin 2000, une somme de DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUARANTE SIX CENTS (18.877,46 euros), ci 18.877,46 €
prélevée sur le compte "autres réserves", a été incorporée au capital social.
- 6.6 Suivant décision de l'associée unique en date du 21 juin 2005, le capital social a été porté à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €) par augmentation du capital d'une somme de UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1.600.000 €), ci 1.600.000 €

par voie de création de CENT MILLE (100.000) actions nouvelles de SEIZE EUROS (16 €) chacune, par incorporation de sommes prélevées sur le compte intitulé « autres réserves » à concurrence de 1.600.000 €.

- 6.6 Aux termes des décisions de l'associé unique du 12 juillet 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 3.138.032 € par émission de 196.127 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, en rémunération d'un apport en numéraire

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions huit cent soixante-dix-neuf mille cent vingt euros (5.879.120 €).

Il est divisé en trois cent soixante-sept mille quatre cent quarante-cinq (367.445) actions de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

- 8.1 Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision unilatérale de l'associé unique.
- 8.2 L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.3 L'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- 10.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

- 10.2 L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

- 10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- 10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

11.1 Définitions

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société, désigné par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

12.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et l'associé unique ou la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales au cours de l'exercice écoulé.

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président - associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14. Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président, pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion,
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants, la nomination des membres d'éventuels comités d'études,
- la modification du capital social,
- les cautions, avals et garanties émises par la société au profit de tiers,
- le transfert du siège social.

Le Président de la société est l'interlocuteur du Comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du Comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

TITRE V**DECISIONS SOCIALES****ARTICLE 16 - Décisions de l'associé unique****16.1 Compétence de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- fixer la rémunération du Président ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et son Président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

16.2 Forme des décisions

L'associée unique peut être consultée par acte sous seing privé. La décision de l'associée unique émanera de sa signature d'un procès-verbal ; aucune autre formalité ne sera requise.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux donations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Dissolution

Lorsque l'associé unique de la Société est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du code civil.

Lorsque l'associé unique de la Société est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.